



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**MARS 2012 (N°3)**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**MARS 2012 N°3**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 16 mars 2012**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs.

**ISSN 0758 3117**



## CABINET

**Page 3 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0043 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le site suivant : CHILLY MAZARIN FITNESS / ENERGIE FORME à Chilly-Mazarin

**Page 6 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0044 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : C&A FRANCE à Villabé

**Page 9 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0045 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : MONOPRIX à Brunoy

**Page 12 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0046 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SEPHORA à La Ville du Bois

**Page 15 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0047 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL JARDI VILLABE / JARDILAND à Villabé

**Page 18 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0048 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LEAPOL SAS / INTERMARCHE à Longpont sur Orge

**Page 21 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0049 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LIDL à Morangis

**Page 24 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0050 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : Compagnie Européenne de la Chaussure / Chaussland – Halle aux Chaussures à Villabé

**Page 27 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC BSISR-0051 du 8 février 2012** modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP Paribas à Savigny sur Orge

**Page 30 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0052 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : Elvina à Longjumeau

**Page 33 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0053 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : La Bonne Pâte à Brunoy

**Page 36 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0054 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : Le Royal Massy à Massy

**Page 39 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0055 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : L'ENTR'ACTE à Sainte Geneviève des Bois

**Page 42 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0056 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE PETIT SAINT MARS à Étampes

**Page 45 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0057 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE MARYLAND à Palaiseau

**Page 48 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0058 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BAR DES KORRIGANS à Roinville

**Page 51 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0059 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE MARIGNY à Viry-Châtillon

**Page 54 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0060 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE JEAN BART à Palaiseau

**Page 57 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0061 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC KALIMATAN / LE BORNEO à Viry-Châtillon

**Page 60 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0062 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : B.ABOUHARIA à Massy

**Page 63 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0063 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SELARL PHARMACIE CARIDI-LECLERC à Igny

**Page 66 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0064 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC PHARMACIE WEILL à Villebon sur Yvette

**Page 69 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0065 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE DU MARCHÉ à Epinay sous Sénart

**Page 72 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0066 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CARTER-CASH à Sainte Geneviève des Bois

**Page 75 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0067 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ACARY à Étréchy

**Page 78 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0068 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SODIGEST SAS à Gif sur Yvette

**Page 81 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0069 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL RAFFINAGE à Massy

**Page 84 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0070 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL RAFFINAGE à Saclay

**Page 87 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0071 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CM-CIC à Verrières le Buisson

**Page 90 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0072 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, Commune de Moigny sur École

**Page 93 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0073 du 8 février 2012** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PISCINE CARON à Montlhéry

**Page 96 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n°0074 du 8 février 2012** modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, Commune de Milly la Forêt

**Page 99 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n°0075 du 8 février 2012** modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, Commune de Crosne

**Page 102 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0076 du 8 février 2012** modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2--0052 du 17 janvier 2005 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : AUCHAN à Villebon sur Yvette

**Page 105 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0077 du 8 février 2012** modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :CM-CIC à Palaiseau

**Page 108 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0078 du 8 février 2012** modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :CM-CIC à Longjumeau

**Page 111 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0079 du 8 février 2012** modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :CM-CIC à Orsay

**Page 114 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0080 du 8 février 2012** modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :CM-CIC à Massy

**Page 117 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0081 du 8 février 2012** modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :CM-CIC à Brunoy

**Page 120 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0082 du 8 février 2012** modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :CM-CIC à La Ferté-Alais

**Page 123 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0083 du 8 février 2012** modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Boussy St Antoine

**Page 126 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0084 du 8 février 2012** renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Massy

**Page 129 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0085 du 8 février 2012** renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Paray Vieille Poste

**Page 132 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0086 du 8 février 2012** renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS au Coudray-Montceaux

**Page 135 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0087 du 8 février 2012** renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Lisses

**Page 138 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0088 du 8 février 2012** renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Athis-Mons

**Page 141 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0089 du 8 février 2012** renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Mennecy

**Page 144 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0090 du 8 février 2012** renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL RAFFINAGE à Viry-Châtillon

**Page 147 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0091 du 8 février 2012** renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT DU NORD à Orsay

**Page 150 – ARRÊTÉ 2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0092 du 8 février 2012** renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT DU NORD à Evry

**DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES  
TITRES**

**Page 155 – ARRETE n° 12-PREF-DPAT/3-0067 du 5 mars 2012** portant modification de l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012

**SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**

**Page 159 – ARRETE N° 122 /2012-SPE/BAT/AFR du 7 mars 2012** portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de La Forêt le Roi

**Page 161 - ARRETE N° 129 /2012-SPE/BAT du 6 mars 2012** portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société SITA Ile de France d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de St-Escobille

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHÉSION SOCIALE**

**Page 167 – ARRETE N°2012-DDCS-91-0019 du 7 mars 2012** portant modification de l'arrêté n° 2011-DDCS 91-103 du 1er septembre 2011 relatif à l'attribution d'une subvention à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne pour l'exercice 2011

**Page 169 – ARRETE N°2012-DDCS-91-0020 du 7 mars 2012** portant modification de l'arrêté n° 2011-DDCS 91-198 du 29 novembre 2011 relatif à l'attribution d'une subvention à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne pour l'exercice 2011

**Page 171 - ARRETE N°2012-DDCS-91-0021 du 7 mars 2012** portant modification de l'arrêté n° 2011-DDCS 91-207 du 19 décembre 2011 relatif à l'attribution d'une subvention à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne pour l'exercice 2011

**Page 173 - ARRETE N°2012-DDCS-91-0022 du 7 mars 2012** portant modification de l'arrêté n° 2011-DDCS 91-209 du 14 décembre 2011 relatif à l'attribution d'une subvention à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne pour l'exercice 2011

**Page 175 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-23 du 9 mars 2012** portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Groupe hospitalier Henri Mondor – Hôpital Georges Clémenceau à Champcueil

**Page 177 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-24 du 9 mars 2012** portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Groupe hospitalier Henri Mondor – Hôpital Joffre Dupuytren à Draveil

**Page 179 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-25 du 12 mars 2012** portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Claude RIOLI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Page 183 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/11 du 15/02/12** portant attribution du mandat sanitaire au docteur NOWAK Olivier

**Page 185 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/12 du 15/02/12** portant attribution du mandat sanitaire au docteur MABILLE-BENTOT Karine

**Page 187 – ARRÊTÉ n° 2012.PREF.DDPP/14 du 21/02/12** portant attribution du mandat sanitaire au docteur DELOMPRE Amélie

**Page 189 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/16 du 27/02/12** portant attribution du mandat sanitaire au docteur JOURDAIN DE MUIZON Caroline

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Page 193 – ARRETE 2012-DDT-SPAU n° 106 du 8 mars 2012** portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'un élévateur desservant le pavillon « Rousseau » de l'Hôtel NOVOTEL sis rue Charles Thomassin à Saclay

**Page 195 – ARRETE 2012-DDT-SPAU n° 107 du 8 mars 2012** portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'un élévateur pour l'accès à la SCI SUD ESSONNE (agence PEUGEOT) sise 1 avenue Ferdinand de Lesseps à Morangis

**Page 197 – ARRETE 2012-DDT-SPAU n° 108 du 8 mars 2012** portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur à la mairie d'Étiolles au 1 rue de Thouars à Étiolles

**Page 199 – ARRETE 2012-DDT-SPAU n° 109 du 8 mars 2012** portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'une rampe d'accès amovible à l'agence MAAF sise 16 rue de Paris à Corbeil-Essonnes

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

**Page 203 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/012 du 1<sup>er</sup> mars 2012** relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785228479 délivré à l'association d'Aide à Domicile sise 1-3 allée Jean-Claude Arnoux à ORSAY

**Page 206 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/013 du 1<sup>er</sup> mars 2012** relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/439905639 délivré à l'Association Accompagnement et Services aux Personnes (ASAP) sise 171, rue Pierre Brossolette à DRAVEIL

**Page 209 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/014 du 2 mars 2012** relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/478674625 délivré à l'entreprise ADHAP SERVICES (AAPES) sise 35, rue du Haut Pavé à ETAMPES

**Page 212 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/015 du 2 mars 2012** relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/382280337 délivré à l'association de Garde à Domicile du Val d'Orge (AGDVO) sise 4 rue Henri Barbusse à ARPAJON

**Page 215 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/016 du 5 mars 2012** relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/325400430 délivré à l'association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA) sise 9, avenue de la République à MONTGERON.

**Page 218 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/017 du 6 mars 2012** relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785161142 délivré à l' Association de Services et d'Aide au Maintien à Domicile (ASAMD) sise 70 Grande Rue, à ARPAJON

**Page 221 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/018 du 6 mars 2012** relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/300474608 délivré à l'Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMD) sise à la Mairie de MILLY LA FORET

**Page 224 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/ 019 du 7 mars 2012** relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/437556046 délivré à l'Association MADO SUD ESSONNE sise 2, rue Juliot Curie à SACLAS

**Page 227 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/020 du 7 mars 2012** relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/316138874 délivré à l'Association Service d'Aide à Domicile des 3 Vallées sise à la mairie de SAINT-CHERON

**Page 230 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/021 du 7 mars 2012** relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/393964937 délivré à l' Association de Garde et d'Emplois Familiaux (AGEF) sise 41 avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY SUR ORGE

**Page 233 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/022 du 8 mars 2012** relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785169798 délivré à l'Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMPA) sise 29, rue Edouard Branly à BRETIGNY SUR ORGE

**Page 236 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/ 023 du 8 mars 2012** relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785196189 délivré à l'Association de Soins et d'Aide au Maintien à Domicile (ASAMD) sise 2 avenue du Chemin de Fer à EVRY

**Page 239 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 393964937** d'un organisme de services à la personne : Association de Garde et d'Emplois Familiaux (AGEF) -AGEF Emplois Services 91- sis 41 avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY SUR ORGE

**Page 241 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 316138874** d'un organisme de services à la personne : Association Service d'Aide à Domicile des 3 Vallées - Mairie - SAINT-CHÉRON

**Page 243 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 325400430** d'un organisme de services à la personne : Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA) sise 9, avenue de la République à MONTGERON

**Page 245 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 382280337** d'un organisme de services à la personne : Association de Garde à Domicile du Val d'Orge (AGDVO) sise 4, rue Henri Barbusse à ARPAJON

**Page 247 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 393964937** d'un organisme de services à la personne : Association de Garde et d'Emplois Familiaux (AGEF) (AGEF Emplois Services 91) 41 avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY SUR ORGE

**Page 249 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 437556046** d'un organisme de services à la personne : Association MADO SUD ESSONNE 2, rue Joliot Curie à SACLAS

**Page 251 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 439905639** d'un organisme de services à la personne : Association Accompagnement et Services aux Personnes (ASAP) 171, rue Pierre Brossolette à DRAVEIL

**Page 253 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 478674625** d'un organisme de services à la personne : Ent ADHAP SERVICES (AAPES) sise 35, rue du Haut Pavé à ETAMPES

**Page 255 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 785161142** d'un organisme de services à la personne : Association de Services et d'Aide au Maintien à Domicile (ASAMD) sise 70, Grande Rue, Mairie, à ARPAJON

**Page 257 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 785169798** d'un organisme de services à la personne : Association de Soins et Aide Ménagère à Domicile (ASAMPA) sise 29, rue Edouard Branly à BRETIGNY SUR ORGE

**Page 259 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 785196189** d'un organisme de services à la personne : Association de Soins et d' Aide au Maintien à Domicile (ASAMD) 2 avenue du Chemin de Fer à EVRY

**Page 261 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 785228479** d'un organisme de services à la personne : Association d'Aide à Domicile 1-3 allée Jean Claude Arnoux à ORSAY2

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**

**CABINET**



## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0043 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CHILLY MAZARIN FITNESS / ENERGIE FORME à CHILLY-MAZARIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur MESSAOUDI Karim, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : CHILLY MAZARIN FITNESS / ENERGIE FORME à CHILLY-MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro **2012-0077**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MESSAOUDI Karim, Gérant, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CHILLY MAZARIN FITNESS / ENERGIE FORME**  
**8 avenue du président François Mitterrand**  
**91380 CHILLY-MAZARIN**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0044 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **C&A FRANCE à VILLABE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur MARZIAC Denis, Risk Manager**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **C&A FRANCE à VILLABE**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0430**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MARZIAC Denis, Risk Manager, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**C&A FRANCE  
ZAC des Brateaux  
91100 VILLABE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Risk Manager**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0045 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **MONOPRIX à BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur GAUTIER Emmanuel, Directeur Magasin**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **22 caméras intérieures**, et **3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : **MONOPRIX à BRUNOY**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0006**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur GAUTIER Emmanuel, Directeur Magasin, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**MONOPRIX**  
**1 hameau Lachambeaudie**  
**91800 BRUNOY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Magasin**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0046 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SEPHORA à LA VILLE DU BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur CONDAMINAS Daniel, Directeur Sécurité**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **SEPHORA à LA VILLE DU BOIS**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0038**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CONDAMINAS Daniel, Directeur Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SEPHORA**  
**Centre Commercial CARREFOUR, RN20**  
**91620 LA VILLE DU BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0047 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **SARL JARDI VILLABE / JARDILAND à VILLABE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur BOULIN Nicolas, Directeur**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures**, et **3 caméras extérieures** pour le site suivant : SARL JARDI VILLABE / JARDILAND à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0078**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BOULIN Nicolas, Directeur, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SARL JARDI VILLABE / JARDILAND**  
**rue des 44 arpents**  
**91100 VILLABE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0048 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LEAPOL SAS / INTERMARCHE**  
à **91310 LONGPONT SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur TAVARES Michael, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **36 caméras intérieures**, et **4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : **LEAPOL SAS / INTERMARCHE à 91310 LONGPONT SUR ORGE**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0076**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur TAVARES Michael, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LEAPOL SAS / INTERMARCHE  
ZAC des Echassons  
91380 91310 LONGPONT SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0049 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LIDL à MORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur PIERRE Hervé, Directeur Régional**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **12 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **LIDL à MORANGIS**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0428**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PIERRE Hervé, Directeur Régional, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LIDL**  
**79-81 avenue Charles de Gaulle**  
**91420 MORANGIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Administratif**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0050 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE / CHAUSSLAND – HALLE AUX CHAUSSURES à VILLABE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur BASCOP Olivier, Responsable Maintenance**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE / CHAUSSLAND – HALLE AUX CHAUSSURES à VILLABE**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0427**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BASCOP Olivier, Responsable Maintenance, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE / CHAUSSLAND – HALLE AUX  
CHAUSSURES  
ZAC des Brateaux  
91100 VILLABE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 8 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Maintenance**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0051 du 08 février 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant :  
BNP PARIBAS à SAVIGNY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-299 du 7 mai 2011 modifiant l'arrêté n°99-PREF-DAG/2-0784 du 23 juin autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du BNP PARIBAS à SAVIGNY SUR ORGE, 3 rue Charles Mezard,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Gestion Immobilière, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 1 caméra filmant la voie publique** sur le site suivant :BNP PARIBAS à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0001**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **16 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Responsable Gestion Immobilière, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS  
3 rue Jacques Mezard  
SAVIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence / Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0052 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **ELVINA à LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Madame ANTOINE MARIE ROLAND Arul, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **ELVINA à LONGJUMEAU**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0058**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame ANTOINE MARIE ROLAND Arul, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ELVINA**  
**152 rue du président François Mitterrand**  
**91160 LONGJUMEAU**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0053 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LA BONNE PATE à BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur AUBRY Arnaud, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **LA BONNE PATE à BRUNOY**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0241**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **12 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur AUBRY Arnaud, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA BONNE PATE**  
**3 rue des Grés**  
**91800 BRUNOY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 25 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0054 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LE ROYAL MASSY à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Madame WANG Xiao Hui, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **LE ROYAL MASSY à MASSY**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0040**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **12 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame WANG Xiao Hui, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LE ROYAL MASSY**  
**48 rue Gabiel Péri**  
**91300 MASSY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 25 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0055 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **L'ENTR'ACTE à STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Madame DE LETTER Chantal, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **L'ENTR'ACTE à STE GENEVIEVE DES BOIS**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0005**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame DE LETTER Chantal, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**L'ENTR'ACTE**  
**78 avenue Paul Vaillant Couturier**  
**91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0056 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LE PETIT SAINT MARS à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur MOREL Bruno, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **LE PETIT SAINT MARS à ETAMPES**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0010**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MOREL Bruno, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LE PETIT SAINT MARS  
43 rue du Petit saint Mars  
91150 ETAMPES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0057 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LE MARYLAND à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Madame VERRY Isabelle, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **LE MARYLAND à PALAISEAU**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0055**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame VERRY Isabelle, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LE MARYLAND  
225 rue de Paris  
91120 PALAISEAU**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0058 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BAR DES KORRIGANS à ROINVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Madame GRIGUICHE, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **BAR DES KORRIGANS à ROINVILLE**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0075**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame GRIGUICHE , Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BAR DES KORRIGANS  
7 rue du Petit Château  
91410 ROINVILLE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0059 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LE MARIGNY à VIRY-CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Madame GILBERT Eliane, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **LE MARIGNY à VIRY-CHATILLON**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0079**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame GILBERT Eliane, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LE MARIGNY**  
**159 avenue Général de Gaulle**  
**91170 VIRY-CHATILLON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0060 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LE JEAN BART à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur PUONG Chheng Hua, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **LE JEAN BART à PALAISEAU**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0080**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PUONG Chheng Hua, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LE JEAN BART**  
**144 rue de Paris**  
**91120 PALAISEAU**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0061 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SNC KALIMATAN / LE BORNEO à VIRY-CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur JIANG Xia Dong, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **SNC KALIMATAN / LE BORNEO à VIRY-CHATILLON**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0074**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur JIANG Xia Dong, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SNC KALIMATAN / LE BORNEO**  
**32 bis route de Fleury**  
**91170 VIRY-CHATILLON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0062 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **B.ABOUHARIA à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur ABOUHARIA Belaïd, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **B.ABOUHARIA à MASSY**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0085**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **31 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur ABOUHARIA Belaïd, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**B.ABOUHARIA**  
**6 rue d'Alger**  
**91300 MASSY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0063 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **SELARL PHARMACIE CARIDI-LECLERC à IGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Madame ANCELOT Audrey, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : SELARL PHARMACIE CARIDI-LECLERC à IGNY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0059**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame ANCELOT Audrey, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SELARL PHARMACIE CARIDI-LECLERC**  
**39 rue Ambroise Croizat**  
**91430 IGNY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0064 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SNC PHARMACIE WEILL à VILLEBON SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur WEIL Gérard, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **SNC PHARMACIE WEILL à VILLEBON SUR YVETTE**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0008**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur WEIL Gérard, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SNC PHARMACIE WEILL  
4 rue Henri Dunant  
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0065 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **PHARMACIE DU MARCHE à EPINAY SOUS SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Madame LEROY Isabelle, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **PHARMACIE DU MARCHE à EPINAY SOUS SENART**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0433**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame LEROY Isabelle, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PHARMACIE DU MARCHE**  
**12 rue du Levant**  
**91860 EPINAY SOUS SENART**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0066 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **CARTER-CASH à STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur GALLO Osvaldo, Responsable Travaux et Aménagements**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **12 caméras intérieures**, et **1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : **CARTER-CASH à STE GENEVIEVE DES BOIS**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0007**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur GALLO Osvaldo, Responsable Travaux et Aménagements, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CARTER-CASH**  
**2 rue de l'Hurepoix**  
**91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Informatique**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0067 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **ACARY à ETRECHY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur ROUSSEAU Thierry, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **0 caméra intérieure**, et **3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : ACARY à ETRECHY, dossier enregistré sous le numéro **2011-0243**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **12 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur ROUSSEAU Thierry, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ACARY**  
**6 rue des Tulipiers**  
**91580 ETRECHY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0068 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SODIGEST SAS à GIF SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur GIRODET Jacques, Directeur Général**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure**, et **4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : SODIGEST SAS à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro **2011-00429**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur GIRODET Jacques, Directeur Général, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SODIGEST SAS**  
**route de Gometz**  
**91190 GIF SUR YVETTE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0069 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **TOTAL RAFFINAGE à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur RITZENHALER Guillaume, Chef Projet DCM/CST**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures**, et **2 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : **TOTAL RAFFINAGE à MASSY**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0158**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **31 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur RITZENHALER Guillaume, Chef Projet DCM/CST, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**TOTAL RAFFINAGE**  
**190 avenue du Maréchal Leclerc**  
**91300 MASSY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0070 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **TOTAL RAFFINAGE à SACLAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur RITZENHALER Guillaume, Chef Projet DCM/CST**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures**, et **4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : TOTAL RAFFINAGE à SACLAY, dossier enregistré sous le numéro **2011-0159**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **31 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur RITZENHALER Guillaume, Chef Projet DCM/CST, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**TOTAL RAFFINAGE**  
**Route Nationale 118**  
**91400 SACLAY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0071 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CM-CIC à VERRIERES LE BUISSON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur le Responsable sécurité Réseaux IDF**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures**, et **1 caméra extérieure et 2 caméras filmant la voie publique** pour le site suivant : **CM-CIC à VERRIERES LE BUISSON**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0432**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **16 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur , le Responsable sécurité Réseaux IDF, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CM-CIC**  
**71 rue d'Estienne d'Orves**  
**91370 VERRIERES LE BUISSON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR -0072 du 08 F2VRIER 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE, COMMUNE DE MOIGNY SUR ECOLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SIMONNOT Pascal, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un **périmètre vidéoprotégé** sur le site suivant: VOIE PUBLIQUE, ESPACE SPORTIF, rue de Malabry, COMMUNE DE MOIGNY SUR ECOLE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0084**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **27 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur COTTIN Roger, Maire, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**PERIMETRE VIDEOPROTEGE**  
**Espace sportif, rue de Malabry**  
**91490 MOIGNY SUR ECOLE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0073 du 08 février 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **PISCINE CARON à MONTLHERY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur PONS Claude, Président du SIRM**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures**, et **aucune caméra extérieure** pour le site suivant : **PISCINE CARON à MONTLHERY**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0002**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 janvier 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PONS Claude, Président du SIRM, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PISCINE CARON  
boulevard du Téméraire  
91310 MONTLHERY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président du SIRM**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0074 du 08 février 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, COMMUNE DE MILLY LA FORET

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur ORCEL François, Maire de Milly la Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 23 caméras : ajout de 14 caméras supplémentaires filmant la voie publique, dossier enregistré sous le numéro **2012-0081 (opération 2012-0082)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **26 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur ORCEL François, Maire de Milly la Forêt, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**VOIE PUBLIQUE  
(+ 14 caméras)  
place du Marché, rue Langlois  
place de la République, parking Boudet  
avenue de Ganay, le Lavoir  
91490 MILLY LA FORET**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Police Municipale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

François GARNIER

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0075 du 08 février 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, COMMUNE DE CROSNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur GIRARD Alain, Maire de Crosne, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera 15 caméras : ajout de 2 caméras supplémentaires filmant la voie publique, dossier enregistré sous le numéro **2012-0087 (opération 2012-0088)**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06 février 2012**,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur GIRARD Alain, Maire de Crosne, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**VOIE PUBLIQUE  
(+ 2 caméras)  
avenue Jean Jaurès  
91560 CROSNE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

François GARNIER

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0076 du 08 février 2012**

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2--0052 du 17 janvier 2005  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
sur le site suivant : AUCHAN à VILLEBON SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur AGUILLON Lionel, Directeur en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection existant en **périmètre vidéoprotégé** sur le site suivant: AUCHAN à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0009**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur AGUILLON Lionel, Directeur, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**AUCHAN  
(périmètre vidéoprotégé)  
chemin de Briis (D59)  
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

François GARNIER

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0077 du 08 février 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :CM-CIC à PALAISEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du CM-CIC à PALAISEAU

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable sécurité Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 1 caméra filmant la voie publique** sur le site suivant :CM-CIC à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro **2012-0048 (opération 2012-0049)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **16 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Responsable sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC  
84 rue de Paris  
PALAISEAU**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**.  
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

François GARNIER

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0078 du 08 février 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :CM-CIC à LONGJUMEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du CM-CIC à LONGJUMEAU

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable sécurité Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 1 caméra filmant la voie publique** sur le site suivant :CM-CIC à LONGJUMEAU, dossier enregistré sous le numéro **2012-0044 (opération 2012-0045)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **16 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Responsable sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC  
17A place de Bretten  
LONGJUMEAU**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**.  
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0079 du 08 février 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :CM-CIC à ORSAY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-4883 du 10 novembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du CM-CIC à ORSAY

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable sécurité Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 2 caméras filmant la voie publique** sur le site suivant :CM-CIC à ORSAY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0042 (opération 2012-0043)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **16 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Responsable sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC  
39 rue de Paris  
ORSAY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**.  
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

François GARNIER

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0080 du 08 février 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant :CM-CIC à MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du CM-CIC à MASSY

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable sécurité Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **4 caméras intérieures, 1 caméras extérieures, 2 caméras filmant la voie publique** sur le site suivant :CM-CIC à MASSY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0050 (opération 2012-0051)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **16 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Responsable sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC  
29 rue de la Division Leclerc  
MASSY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**.  
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

François GARNIER

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0081 du 08 février 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant :CM-CIC à BRUNOY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du CM-CIC à BRUNOY

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable sécurité Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 1 caméra filmant la voie publique** sur le site suivant :CM-CIC à BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0046 (opération 2012-0047)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **16 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Responsable sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC  
3B rue de la Gare  
BRUNOY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0082 du 08 février 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :CM-CIC à LA FERTE-ALAIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-234 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du CM-CIC à LA FERTE-ALAIS

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable sécurité Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera 3 **caméras intérieures** sur le site suivant :CM-CIC à LA FERTE-ALAIS, dossier enregistré sous le numéro **2008-1106 (opération 2012-0073)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Responsable sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC**  
**21 rue Augustin Bellard**  
**LA FERTE-ALAIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**.  
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

François GARNIER

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0083 du 08 février 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant :BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
à BOUSSY ST ANTOINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-148 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à BOUSSY ST ANTOINE

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant :BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à BOUSSY ST ANTOINE, dossier enregistré sous le numéro **2008-1065 (opération 2011-0355)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **26 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

### **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Centre Commercial LA FERME BOUSSY ST ANTOINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

François GARNIER

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0084 du 08 février 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-54 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à MASSY,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméras extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à MASSY, dossier enregistré sous le numéro **2008-1060 (opération 2011-0348)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **26 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur MALCHER Xavier Responsable Service Sécurité, est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**  
**1 rue Jean Monnet**  
**91300 MASSY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0085 du 08 février 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**  
à **PARAY VIEILLE POSTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-56 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à PARAY VIEILLE POSTE,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméras extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à PARAY VIEILLE POSTE, dossier enregistré sous le numéro **2008-1062 (opération 2011-0083)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **26 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
11 place Henri Barbusse  
91300 PARAY VIEILLE POSTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.  
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.  
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0086 du 08 février 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**  
à **LE COUDRAY-MONTCEAUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-52 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à LE COUDRAY-MONTCEAUX,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméras extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à LE COUDRAY-MONTCEAUX, dossier enregistré sous le numéro **2008-1058 (opération 2011-0351)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **26 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
6 place de la Mairie  
91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.  
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.  
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0087 du 08 février 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**  
à **LISSES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-53 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à LISSES,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméras extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à LISSES, dossier enregistré sous le numéro **2008-1059 (opération 2011-0352)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **26 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
25 rue de Paris  
91090 LISSES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.  
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.  
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0088 du 08 février 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**  
à **ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-51 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à ATHIS-MONS,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro **2008-1057 (opération 2011-0349)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **26 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
1 place de l'Eglise  
91540 ATHIS-MONS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.  
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.  
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0089 du 08 février 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**  
à **MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-51 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à MENNECY,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro **2008-1061 (opération 2011-0350)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **26 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
47 boulevard Charles de Gaulle  
91540 MENNECY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0090 du 08 février 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **TOTAL RAFFINAGE à VIRY-CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0151 du 03 avril 2006 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : TOTAL RAFFINAGE à VIRY-CHATILLON,

VU la demande présentée par Madame PAUMIER Mélanie, Chef Projet DCM/CST, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméra(s) intérieure(s), 4 caméras extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : TOTAL RAFFINAGE à VIRY-CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro **2011-0435**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **27 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Madame PAUMIER Mélanie, Chef Projet DCM/CST, est autorisée faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**TOTAL RAFFINAGE  
Route de Fleury RN445  
91170 VIRY-CHATILLON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable station**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

**François GARNIER**

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0091 du 08 février 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT DU NORD à ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2623 du 24 juin 1997 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : CREDIT DU NORD à ORSAY,

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire Logistique, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméras extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : CREDIT DU NORD à ORSAY, dossier enregistré sous le numéro **2011-0326**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **10 novembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Gestionnaire Logistique, est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CREDIT DU NORD  
20 bis rue de Paris  
91400 ORSAY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

François GARNIER

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0092 du 08 février 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT DU NORD** à **EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-2623 du 24 juin 1997 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : **CREDIT DU NORD** à **EVRY**,

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire Logistique, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméras extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : CREDIT DU NORD à EVRY, dossier enregistré sous le numéro **2011-0324**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **10 novembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **07 février 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Gestionnaire Logistique, est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CREDIT DU NORD**  
**72 allée des Champs Elysées**  
**91000 EVRY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**signé**

François GARNIER

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DES TITRES**





PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres  
Bureau de la Réglementation - Section des activités réglementées

Evry, le 05 MAR. 2012

ARRETE n° 12-PREF-DPAT/3-0067  
portant modification de l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de  
conducteur de taxi pour l'année 2012

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20  
janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs  
relations avec les administrations ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de  
l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU,  
Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation  
de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de  
l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

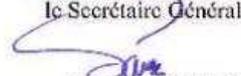
#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les dates concernant l'épreuve d'admission (UV4) de la session de  
printemps pour l'année 2012 sont modifiées.

**ARTICLE 2 :** L'épreuve d'admission (UV4) de la session de printemps se  
déroulera les 3, 4 et 5 avril 2012 au lieu des 4 et 5 avril 2012.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pascal SANJUAN



**SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**



**ARRETE**

**N° 122 /2012-SPE/BAT/AFR du 07 MARS 2012  
portant dissolution de l'Association foncière de remembrement  
de La Forêt le Roi**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-93 du 7 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1951 portant institution d'une association foncière de remembrement dans la commune de La Forêt le Roi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-MPS-24 du 8 février 2011 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de La Forêt le Roi ;

VU la délibération des membres de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) du 24 mars 2011 sollicitant sa dissolution et acceptant le transfert des actifs financiers et fonciers à la commune de La Forêt le Roi ;

VU la délibération de la commune de La Forêt le Roi du 18 avril 2011 acceptant le transfert des actifs financiers et fonciers de l'A.F.R. à la commune ;

VU le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2011 de l'A.F.R. ;

VU l'avis favorable du trésorier de Dourdan du 22 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne du 3 août 2011 ;

**Considérant** que l'association foncière de remembrement de La Forêt le Roi a accompli sa mission ;

**Considérant** que les dispositions des articles 40 et 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont respectées ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'association foncière de remembrement de La Forêt le Roi est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *“le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet”*.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de l'association foncière de remembrement de La Forêt le Roi, au maire de la commune de La Forêt le Roi et, pour information, à la directrice départementale des territoires, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice départementale des finances publiques et au trésorier de Dourdan.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Thierry SOMMA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ESSONNE

**ARRETE**

N°129/2012/SPE/BAT

du 6 mars 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009  
qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation  
par la société SITA Ile de France d'un centre de stockage de déchets non dangereux  
au lieu-dit « le bois de l'épreuve » sur le territoire de la commune de Saint-Escobille.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-9, L.123-14, R121-3 et R121-4,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 du livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le jugement en date du 13 décembre 2011 rendu par le tribunal administratif de Versailles reconnaissant à ce projet un caractère d'intérêt général ;

Vu plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 27 novembre 2009 par délibération du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de Saint-Escobille approuvé le 28 juin 1982, modifié le 2 septembre 1994, 22 novembre 2001, le 27 juin 2007 et le 15 septembre 2008 avec révision simplifiée le 5 août 2004, et classant le secteur du « Bois de l'épreuve » en zone NC ;

Vu la délibération du 31 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Escobille a décidé de procéder à une révision simplifiée de son plan d'occupation des sols, compte tenu de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF/DCL3/BE 0058 qualifiant de Projet d'Intérêt Général, le projet d'exploitation par la société SITA Ile de France, d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de St Escobille ;

Vu la délibération du 13 juin 2009 du conseil municipal de la commune de Saint-Escobille décidant de mettre en œuvre la révision simplifiée du POS et d'engager la concertation prévue à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté du maire du 1er août 2009 prescrivant l'enquête publique du 5 octobre au 5 novembre 2009 ;

Vu la délibération du 29 décembre 2009 du conseil municipal de la commune de Saint-Escobille décidant de ne pas donner suite à la procédure de révision simplifiée de son plan d'occupation des sols ;

Vu le rapport de présentation établi par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 28 janvier 2009 ;

Vu le rapport de présentation établi le 1er février 2012 par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France, actualisant celui du 28 janvier 2009 .

Considérant qu'un arrêté préfectoral qualifiant un projet d'intérêt général devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme et peut être renouvelé ;

Considérant que le projet d'exploitation présenté par la société SITA IDF en vue d'implanter un centre de stockage de déchets a été qualifié d'intérêt général par arrêté préfectoral en date du 13 mars 2009, notifié le 17 mars 2009 à M. le Maire de Saint-Escobille ;

Considérant que le projet présenté par la société SITA Ile-de-France n'a pas été modifié depuis la publication et la notification de l'arrêté du 13 mars 2009 susmentionné ;

Considérant que par jugement en date du 13 décembre 2011, le tribunal administratif de Versailles a reconnu à ce projet un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les dispositions du document d'urbanisme de la commune de Saint-Escobille et notamment les parcelles concernées, identifiées en zone agricole, n'ont pas été rendues compatibles depuis le 17 mars 2009 avec le projet susmentionné ; que, en effet, par délibération en date du 31 mars 2009, la commune de Saint-Escobille a souhaité conduire la procédure de modification du POS, comme l'y autorise l'article L.123-14 du code de l'urbanisme ; que, par délibération en date du 29 décembre 2009, le conseil municipal de Saint-Escobille a décidé de ne pas donner suite à la procédure de révision simplifiée de son plan d'occupation des sols ;

Considérant que le projet, eu égard à son implantation territoriale, permet de respecter le principe de proximité applicable en matière de gestion des déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est une installation d'intérêt général destinée à répondre à un besoin collectif de la population, et constitue bien une opération d'équipement au sens de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les incidences sur les dispositions d'urbanisme que ce projet prévoit ne sont pas excessives eu égard aux avantages et intérêts présentés par le projet ;

Considérant qu'à l'occasion du projet, aucun financement public ne sera mobilisé, qu'il y aura à terme création de huit emplois, qu'il ne remet pas en cause l'équilibre du zonage agricole, qu'il n'affectera pas de zone naturelle protégée, que le site est retenu pour ses caractéristiques hydrogéologiques favorables et qu'il sera isolé des habitations, qu'il n'y aura pas d'atteinte excessive à la propriété privée, l'exploitant ayant la maîtrise foncière des terrains d'assiette et la mise en place de servitudes d'isolement ne modifiant pas la destination actuelle des terrains agricoles, et enfin, que l'exploitation sera encadrée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement ;

Considérant qu'il ressort de la note d'actualisation du 1er février 2012, produite par la DRIEE, que l'évolution des circonstances de fait et de droit ne remettent pas en cause l'intérêt général de l'opération qualifiée d'intérêt général ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société SITA Ile de France d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « le bois de l'épreuve » sur le territoire de la commune de Saint-Escobille sont prorogées pour une durée de trois ans à compter du 17 mars 2012.

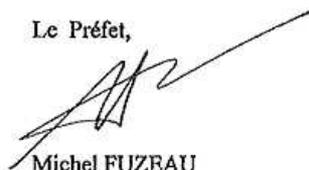
Article 2 : Délais et voies de recours.

En application des dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dans deux journaux locaux. Il sera transmis pour notification et affichage aux maires de Saint-Escobille et de Mérobert. Une copie sera adressée, pour valoir notification, à la société SITA IDF, et, pour information :

- M. le Président du conseil régional d'Ile de France,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France,
- M. la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne.

Le Préfet,



Michel FUZEAU



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**





**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale de l'Essonne  
(mdph 1)

**ARRETE**

**N° 2012-DDCS-91-19 du 7 mars 2012**

**Portant modification de l'arrêté n° 2011-DDCS 91-103 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 relatif à l'attribution d'une subvention, au titre de la compensation des postes devenus vacants dans les MDPH à la suite de retours dans les services de l'Etat, à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne, pour l'exercice 2011.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH),

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L146-4,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la convention constitutive du GIP MDPH, en date du 21 décembre 2005 approuvée par arrêté du 7 février 2006,

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées,

VU la circulaire n°DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les Agences Régionales de Santé et les Directions Régionales et Départementales en charge de la Cohésion Sociale sur le champ de la politique du handicap,

VU la circulaire n°DGCS/SD36/2011/132 du 8 avril 2011, relative aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), délégation de crédits du programme 157,

VU l'arrêté DDASS-AG-09 N° 3342 du 7 décembre 2009 portant attribution d'une contribution exceptionnelle de l'Etat relative à la compensation des postes vacants suite à des retours ou refus de mise à disposition des agents de l'Etat auprès du groupement d'intérêt public dénommé « MDPH » de l'Essonne succédant à l'arrêté DDASS-AG-08 N° 08-3054 du 31 décembre 2008,

VU les crédits délégués sur le programme 157 « handicap et dépendance » de 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2011-DDCS 91-103 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 a pour objet l'attribution d'une subvention de l'Etat à la MDPH pour postes non mis à disposition et fonctionnement.

**Article 2 :** La subvention d'un montant de **832 025,00 €**, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2011, sus-visé représente une première participation de l'Etat pour l'année 2011 (postes non mis à disposition et fonctionnement).

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2011 sont inchangés.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Pascal SANJUAN



**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale de l'Essonne  
(mdph2)

**ARRETE**

**N° 2012-DDCS-91-20 du 7 mars 2012**

**Portant modification de l'arrêté n° 2011-DDCS 91-198 du 29 novembre 2011 relatif à l'attribution d'une subvention, au titre de la compensation des postes devenus vacants dans les MDPH à la suite de retours dans les services de l'Etat, à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne, pour l'exercice 2011.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH),

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L146-4,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la convention constitutive du GIP MDPH, en date du 21 décembre 2005 approuvée par arrêté du 7 février 2006,

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées,

VU la circulaire n°DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les Agences Régionales de Santé et les Directions Régionales et Départementales en charge de la Cohésion Sociale sur le champ de la politique du handicap,

VU la circulaire n°DGCS/SD36/2011/132 du 8 avril 2011, relative aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), délégation de crédits du programme 157,

VU l'arrêté DDASS-AG-09 N° 3342 du 7 décembre 2009 portant attribution d'une contribution exceptionnelle de l'Etat relative à la compensation des postes vacants suite à des retours ou refus de mise à disposition des agents de l'Etat auprès du groupement d'intérêt public dénommé « MDPH » de l'Essonne succédant à l'arrêté DDASS-AG-08 N° 08-3054 du 31 décembre 2008,

VU les crédits délégués sur le programme 157 « handicap et dépendance » de 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2011-DDCS 91-198 du 29 novembre 2011 a pour objet l'attribution d'une subvention de l'Etat à la MDPH représentant le solde des dettes pour les années 2006 à 2010,

**Article 2 :** La subvention d'un montant de **572 936,00 €**, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2011, sus-visé représente le solde des dettes de l'Etat pour les années 2006 à 2010,

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté du 29 novembre 2011 sont inchangés,

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Pascal S ANTUAN



**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale de l'Essonne  
(mdph3)

**ARRETE**

**N° 2012-DDCS-91-21 du 7 mars 2012**

**Portant modification de l'arrêté n° 2011-DDCS 91-207 du 19 décembre 2011 relatif à l'attribution d'une subvention, au titre de la compensation des postes devenus vacants dans les MDPH à la suite de retours dans les services de l'Etat, à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne, pour l'exercice 2011.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH),

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L146-4,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la convention constitutive du GIP MDPH, en date du 21 décembre 2005 approuvée par arrêté du 7 février 2006,

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées,

VU la circulaire n°DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les Agences Régionales de Santé et les Directions Régionales et Départementales en charge de la Cohésion Sociale sur le champ de la politique du handicap,

VU la circulaire n°DGCS/SD36/2011/132 du 8 avril 2011, relative aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), délégation de crédits du programme 157,

VU l'arrêté DDASS-AG-09 N° 3342 du 7 décembre 2009 portant attribution d'une contribution exceptionnelle de l'Etat relative à la compensation des postes vacants suite à des retours ou refus de mise à disposition des agents de l'Etat auprès du groupement d'intérêt public dénommé « MDPH » de l'Essonne succédant à l'arrêté DDASS-AG-08 N° 08-3054 du 31 décembre 2008,

VU les crédits délégués sur le programme 157 « handicap et dépendance » de 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2011-DDCS 91-207 du 19 décembre 2011 a pour objet l'attribution d'une subvention de l'Etat à la MDPH pour postes non mis à disposition et fonctionnement,

**Article 2 :** La subvention d'un montant de **280 264,00 €**, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011, sus-visé représente le solde de l'Etat pour l'exercice 2011 (postes non mis à disposition et fonctionnement),

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté du 19 décembre 2011 sont inchangés,

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Pascal SANTUAN



**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale de l'Essonne  
(mdph4)

**ARRETE**

**N° 2012-DDCS-91-22 du 7 mars 2012**

**Portant modification de l'arrêté n° 2011-DDCS 91-209 du 14 décembre 2011 relatif à l'attribution d'une subvention, au titre de la compensation des postes devenus vacants dans les MDPH à la suite de retours dans les services de l'Etat, à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne, pour l'exercice 2011.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH),

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L146-4,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la convention constitutive du GIP MDPH, en date du 21 décembre 2005 approuvée par arrêté du 7 février 2006,

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées,

VU la circulaire n°DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les Agences Régionales de Santé et les Directions Régionales et Départementales en charge de la Cohésion Sociale sur le champ de la politique du handicap,

VU la circulaire n°DGCS/SD36/2011/132 du 8 avril 2011, relative aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), délégation de crédits du programme 157,

VU l'arrêté DDASS-AG-09 N° 3342 du 7 décembre 2009 portant attribution d'une contribution exceptionnelle de l'Etat relative à la compensation des postes vacants suite à des retours ou refus de mise à disposition des agents de l'Etat auprès du groupement d'intérêt public dénommé «MDPH» de l'Essonne succédant à l'arrêté DDASS-AG-08 N° 08-3054 du 31 décembre 2008,

VU les crédits délégués sur le programme 157 « handicap et dépendance » de 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2011-DDCS 91-209 du 14 décembre 2011 a pour objet l'attribution d'une subvention de l'Etat à la MDPH représentant l'abondement du fonds départemental de compensation du handicap de l'Essonne,

**Article 2 :** La subvention d'un montant de **56 803,00 €**, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011, sus-visé, représente l'abondement de l'Etat du fonds départemental de compensation du handicap de l'Essonne,

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté du 14 décembre 2011 sont inchangés,

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Pascal SANTUAN

## **ARRÊTÉ**

**N° 2012-DDCS-91-23 du 9 mars 2012**

Portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité  
De mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le  
Groupe hospitalier Henri Mondor – Hôpital Georges Clémenceau à CHAMPCUEIL 91750

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et D. 471-1 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** la déclaration en date du 16 décembre 2011 de Monsieur le Directeur par intérim du groupe hospitalier Henri Mondor - Hôpital Georges Clémenceau AP36 – 1, rue Georges Clémenceau 91750 CHAMPCUEIL ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Christian CONTY exerçant pour le groupe hospitalier Henri Mondor - Hôpital Georges Clémenceau AP36 – 1, rue Georges Clémenceau 91750 CHAMPCUEIL est inscrit sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du groupe hospitalier Henri Mondor - Hôpital Georges Clémenceau AP36 – 1, rue Georges Clémenceau 91750 CHAMPCUEIL.

**Article 2** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 3** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Courcouronnes, le 9 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la  
Cohésion Sociale par intérim,

Signé par : Gaël LE BOURGEOIS

## **ARRÊTÉ**

**N° 2012-DDCS-91-24 du 9 mars 2012**

Portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité  
De mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le  
Groupe hospitalier Henri Mondor – Hôpital Joffre Dupuytren à DRAVEIL 91210

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et D. 471-1 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** la déclaration en date du 16 décembre 2011 de Monsieur le Directeur par intérim du groupe hospitalier Henri Mondor - Hôpital Joffre Dupuytren – 1, rue Louis Camatte 91210 DRAVEIL ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Madame Catherine CALMELS exerçant pour le groupe hospitalier Henri Mondor - Hôpital Joffre Dupuytren – 1, rue Louis Camatte 91210 DRAVEIL est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du groupe hospitalier Henri Mondor - Hôpital Joffre Dupuytren – 1, rue Louis Camatte 91210 DRAVEIL.

**Article 2** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 3** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Courcouronnes, le 9 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la  
Cohésion Sociale par intérim,

Signé par : Gaël LE BOURGEOIS

## **ARRÊTÉ**

**N° 2012-DDCS-91-25 du 12 mars 2012**

Portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de  
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Claude RIOLI

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2,  
R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,  
notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services  
de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet  
hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS,  
Directeur départemental adjoint de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de  
signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la Cohésion sociale  
par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de  
Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par  
intérim ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux  
prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 6 février 2012 présenté par Madame Claude RIOLI  
demeurant au 20, rue de l'Avenir 78320 LEVIS SAINT NOM, tendant à l'agrément pour  
l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,  
destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il  
peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la  
tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de  
l'Essonne ;

**VU** l'avis **favorable** en date du 9 mars 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas actuellement de besoins supplémentaires à couvrir sur le département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale par intérim ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusé** à Madame Claude RIOLI demeurant au 20, rue de l'Avenir 78320 LEVIS SAINT NOM pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le 12 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la  
Cohésion sociale par intérim,

Signé par : Gaël LE BOURGEOIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**



## ARRÊTÉ

### **n° 2011.PREF.DDPP/11 du 15/02/12 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR NOWAK OLIVIER**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

**Considérant** la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire NOWAK** Olivier en date du 26 janvier 2012 pour le département de l'Essonne ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le docteur NOWAK Olivier, docteur vétérinaire, assistant à la Clinique Equine de l'Essonne – le Bois Moret – 91580 AUVERS ST GEORGES est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Art. 2.** : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

**Art. 3.** : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

**Art. 4.** : Le docteur vétérinaire NOWAK Olivier s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**Art. 5.** : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**Art. 6.** : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Protection des Populations de l'Essonne,  
signé  
M. Philippe MARTINEAU.

## **ARRÊTÉ**

### **n° 2011.PREF.DDPP/12 du 15/02/12 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR MABILLE-BENTOT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

**Considérant** la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire MABILLE-BENTOT** Karine en date du 10 février 2012 pour le département de l'Essonne ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le docteur MABILLE-BENTOT Karine, docteur vétérinaire, assistante à la clinique vétérinaire, 64 route de Chartres – 91470 LIMOURS est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Art. 2.** : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

**Art. 3.** : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

**Art. 4.** : Le docteur vétérinaire MABILLE-BENTOT Karine s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**Art. 5.** : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**Art. 6.** : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Protection des Populations de l'Essonne,  
signé  
M. Philippe MARTINEAU.

## ARRÊTÉ

### n° 2012.PREF.DDPP/14 du 21/02/12 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR DELOMPRE Amélie

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

**Considérant** la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur** vétérinaire DELOMPRE Amélie en date du 16 février 2012 pour le département de l'Essonne ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le docteur DELOMPRE Amélie, docteur vétérinaire, assistante à la clinique vétérinaire, 14 avenue du Général De Gaulle – 91160 LONGJUMEAU est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Art. 2.** : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

**Art. 3.** : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

**Art. 4.** : Le docteur vétérinaire DELOMPRE Amélie s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**Art. 5.** : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**Art. 6.** : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Protection des Populations de l'Essonne,  
signé  
M. Philippe MARTINEAU.

## **ARRÊTÉ**

### **n° 2011.PREF.DDPP/ 16 du 27/02/12 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR JOURDAIN DE MUIZON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011.PREF.DDPP/13 du 08 mars 2011 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur vétérinaire JOURDAIN DE MUIZON Caroline ;

**Considérant** la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire JOURDAIN DE MUIZON Caroline** en date du 20 février 2012 pour le département de l'Essonne ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le docteur JOURDAIN DE MUIZON Caroline, docteur vétérinaire, à la Fourrière Animale SACPA – Lieu-dit les Emondants – 91580 SOUZY LA BRICHE est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Art. 2.** : Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

**Art. 3.** : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

**Art. 4.** : Le docteur vétérinaire JOURDAIN DE MUIZON Caroline s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**Art. 5.** : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**Art. 6.** : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Protection des Populations de l'Essonne,  
signé  
M. Philippe MARTINEAU.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**



**A R R E T E**

**2012-DDT-SPAU n° 106 du 8 mars 2012  
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
la mise en place d'un élévateur desservant le pavillon « Rousseau » de l'Hôtel  
NOVOTEL  
sis rue Charles Thomassin à SACLAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

**VU** la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires de l'Essonne

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur David RAZAFIMAHALEO représentant le bureau d'études MPK en charge du dossier de demande d'autorisation pour NOVOTEL FRANCE, sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'un élévateur permettant l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite au bâtiment « Rousseau » et enregistrée le 30 janvier 2012.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 février 2012 ;

**CONSIDERANT :**

- la configuration du bâtiment existant,
- le dénivelé de 1,70 mètres entre l'entrée de l'établissement et le niveau de la cour intérieure
- l'impossibilité technique de mettre en place une rampe extérieure qui présenterait une longueur de 34 mètres sans paliers de repos et empièterait, par conséquent, très largement la cour intérieure,
- que la mise en place d'un élévateur contribue à l'amélioration des conditions d'accueil et la mise en accessibilité de l'établissement existant.

**A R R E T E :**

**Article 1er :** La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de SACLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale adjointe des  
territoires,

Signé Katy NARCY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

## **A R R E T E**

**2012-DDT-SPAU n° 107 du 8 mars 2012**  
**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**la mise en place d'un élévateur pour l'accès à la SCI SUD ESSONNE**  
**(agence PEUGEOT)**  
**sise 1 avenue Ferdinand de Lesseps à MORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

**VU** la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires des territoires de l'Essonne

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Luc PRUDHON représentant la SCI SUD ESSONNE, sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place la mise en place d'un élévateur permettant l'accès au hall d'exposition aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, enregistrée le 15 novembre 2011 et complétée le 24 janvier 2012;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 février 2012 ;

#### **CONSIDERANT :**

- la configuration du bâtiment existant
- le dénivelé entre le niveau rez de chaussée du hall d'exposition ouvert au public et le stationnement visiteurs de 0,80 mètres
- qu'une rampe aux normes dimensionnelles serait supérieure à 16 mètres, sans les paliers de repos et empièterait largement sur l'espace de stationnement
- que l'usage d'un élévateur est moins éprouvant qu'une rampe de plus de 16 mètres de longueur.
- Que la mise en place d'un élévateur contribue à l'amélioration des conditions d'accueil et la mise en accessibilité de l'établissement existant.

#### **A R R E T E :**

**Article 1er :** La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de MORANGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale adjointe des  
territoires,

Signé Katy NARCY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**A R R E T E**

**2012-DDT-SPAU n° 108 du 8 mars 2012  
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
l'installation d'un élévateur à la mairie d'Étiolles  
au 1 rue de Thouars à Étiolles**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

**VU** la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

**VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

**VU** la demande de permis de construire n° 091 225 11 30009 enregistrée le 27 janvier 2012, assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité et sollicitée par la commune d'Étiolles pour l'installation d'un élévateur dans le cadre de l'extension et de l'aménagement intérieur et extérieur de la mairie, sise 1 rue de Thouars à Étiolles.

**VU** l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 février 2012 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que le projet prévoit la mise en place d'un élévateur pour compenser la différence de niveau entre la nouvelle entrée de la mairie et le hall d'accueil,
- que l'élévateur est situé dans l'extension de la mairie, considérée comme une construction neuve,
- que les possibilités de dérogations sur des constructions neuves ont été supprimées par la décision du conseil d'état en date du 21 juillet 2009.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'Étiolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale adjointe des  
territoires,

Signé Katy NARCY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**A R R E T E**

**2012-DDT-SPAU n° 109 du 8 mars 2012  
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
l'installation d'une rampe d'accès amovible à l'agence MAAF  
sise 16 rue de Paris à Corbeil-Essonnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

**VU** la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

**VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° 091 174 12 C0002 enregistrée le 31 janvier 2012, assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité et sollicitée par la société d'assurance MAAF pour l'installation d'une rampe amovible au droit de l'entrée de l'agence commerciale située 16 rue de Paris à Corbeil-Essonnes.

**VU** l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 février 2012 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que le projet porte sur un bâtiment existant,
- que le projet prévoit la mise en accessibilité de l'établissement,
- l'impact financier et les contraintes techniques liées à la mise en place d'une rampe de pente règlementaire,
- que la mise en place d'une rampe d'accès amovible type trait d'union permettra aux personnes à mobilité réduite d'accéder à l'établissement.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale adjointe  
des territoires,

Signé Katy NARCY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**



**ARRETE**

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/012 du 1<sup>er</sup> mars 2012  
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785228479  
délivré à l'association d'Aide à Domicile  
sise 1-3 allée Jean-Claude Arnoux 91400 ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'Association d'Aide à Domicile, reçue le 12 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n°2005-04670 du 3 août 2005 portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (A.A.D) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'association d'Aide à Domicile (A.A.D), dont le siège social est situé 1-3 allée Jean-Claude Arnoux à ORSAY 91400, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/785228479**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,\***
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),\***

**\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

**ARRETE**

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/013 du 1<sup>er</sup> mars 2012**

**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/439905639  
délivré à l'Association Accompagnement et Services aux Personnes (ASAP)  
sise 171, rue Pierre Brossolette à DRAVEIL 91210 BP 23**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l' Association Accompagnement et Services aux Personnes (ASAP), reçue le 7 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2008-00903 du 16 décembre 2008 portant autorisation d'intervention à l' Association Accompagnement et Services aux Personnes (ASAP) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l' Association **Accompagnement et Services aux Personnes (ASAP)** dont le siège social est situé **171, rue Pierre Brossolette à DRAVEIL 91210 BP 23**, est renouvelé pour une durée de **cinq ans à compter du 2 janvier 2012**, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/439905639**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,**

**\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire** ;

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. COINTEPAS', written over a faint circular stamp.

Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à

## ARRETE

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/014 du 2 mars 2012  
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/478674625  
délivré à l'entreprise ADHAP SERVICES (AAPES)  
sise 35, rue du Haut Pavé à ETAMPES 91150**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur Jean-Marie NAULOT, en qualité de gérant de l'entreprise ADHAP SERVICES (AAPES), reçue le 29 septembre 2011 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2005-03615 du 31 mai 2005 portant autorisation à l'entreprise ADHAP SERVICES (AAPES) ;

VU la certification n° 4659 en date du 6 juin 2012 délivré par l'organisme QUALICERT à l'entreprise ADHAP SERVICES (AAPES) ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'entreprise **ADHAP SERVICES (AAPES)**, dont le siège social est situé **35, rue du Haut Pavé à ETAMPES 91150**, est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter du **2 janvier 2012** pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/478674625**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,\***
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),**

**\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

**ARRETE**

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/015 du 2 mars 2012**

**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/382280337  
délivré à l'association de Garde à Domicile du Val d'Orge (AGDVO)  
sise 4 rue Henri Barbusse à ARPAJON 91290**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Madame Nicolle DUCLOS, en qualité de Présidente de l'association de Garde à Domicile du Val d'Orge (AGDVO), reçue le 3 octobre 2011 ;

VU l'avis émis le 8 novembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'association de Garde à Domicile du Val d'Orge (AGDVO), dont le siège social est situé 4 rue Henri Barbusse à ARPAJON 91290, est renouvelé pour une durée de **cinq ans à compter du 2 janvier 2012**, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/382280337**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,**
- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante),\***

**\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned centrally below the text.

Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

**ARRETE**

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/016 du 5 mars 2012**

**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/325400430  
délivré à l'association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA)  
sise 9, avenue de la République 91230 MONTGERON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur Daniel FOUCAMBERT, en qualité de Président de l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA), reçue le 4 octobre 2011.

VU l'avis émis le 15 novembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'agrément de l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA), dont le siège social est situé 9 avenue de la République à MONTGERON 91230, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/325400430**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.**

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **mandataire**.

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned above the name Michel COINTEPAS.

Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

**ARRETE**

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/017 du 6 mars 2012**

**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785161142  
délivré à l' Association de Services et d'Aide au Maintien à Domicile (ASAMD)  
sise 70, Grande Rue, Mairie à ARPAJON 91290**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Madame Yvette PETIT, en qualité de Présidente de l'Association de Services et d'Aide au Maintien à Domicile (ASAMD), reçue le 5 octobre 2011 ;

VU l'avis émis le 25 novembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l' Association de Services et d'Aide au Maintien à Domicile (ASAMD), dont le siège social est situé 70, grande rue, Mairie à ARPAJON 91290, est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter du 2 janvier 2012, pour le **département de l'Essonne**.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/785161142**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\***

**\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

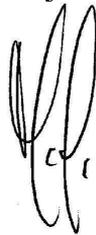
**ARTICLE 5** : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

**ARRETE**

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/018 du 6 mars 2012**

**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/300474608  
délivré à l' Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMD)  
sise à la Mairie de MILLY LA FORET 91490.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur BOULAT Henri, en qualité de Président de l'Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMD), reçue le 14 novembre 2011 ;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMD), dont le siège social est situé à la Mairie de MILLY LA FORET 91490, est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter du **2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/300474608**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),\***

**\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

**ARRETE**

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/ 019 du 7 mars 2012**

**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/437556046  
délivré à l'Association MADO SUD ESSONNE  
sise 2, rue Juliot Curie à SACLAS 91690.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur Francis PERINELLE, en qualité de Président de l' Association MADO SUD ESSONNE, reçue le 7 novembre 2011 ;

VU l'avis émis le 21 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l' Association MADO SUD ESSONNE, dont le siège social est situé **2, rue Juliot Curie à SACLAS 91690**, est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter du **2 janvier 2012**, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/437556046**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned above the name Michel COINTEPAS.

Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

**ARRETE**

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/020 du 7 mars 2012**

**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/316138874  
délivré à l'Association Service d'Aide à Domicile des 3 Vallées  
sise à la mairie de SAINT-CHERON 91530.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur MERITTE Daniel, en qualité de Président de l'Association Service d'Aide à Domicile des 3 Vallées, reçue le 3 octobre 2011 ;

VU l'avis émis le 6 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'Association Service d'Aide à Domicile des 3 Vallées, dont le siège social est situé à la **mairie de SAINT-CHERON 91530**, est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter du **2 janvier 2012**, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/316138874**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

**\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

**ARRETE**

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/021 du 7 mars 2012**

**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/393964937  
délivré à l' Association de Garde et d'Emplois Familiaux (AGEF)  
sise 41 avenue Charles de Gaulle  
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Madame DECANG Maryvonne, agissant en qualité de Présidente de l' Association de Garde et d'Emplois Familiaux (AGEF), reçue le 29 septembre 2011 ;

VU l'avis émis le 30 novembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'agrément de l' Association de Garde et d'Emplois Familiaux (AGEF), dont le siège social est situé 41 avenue Charles de Gaulle à SAIGNY SUR ORGE 91600, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/393964937**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,**
- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,**

**\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

**ARRETE**

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/022 du 8 mars 2012**

**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785169798  
délivré à l'Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMPA)  
sise 29, rue Edouard Branly à BRETIGNY SUR ORGE 91220**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur LECOUSTEY Bernard, en qualité de Président de l'Association de Soins et Aide Ménagère à Domicile (ASAMPA), reçue le 29 novembre 2011.

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n°2005-06634 en date du 26 décembre 2005, portant autorisation d'intervention à l'Association de Soins et Aide Ménagère à Domicile (ASAMPA) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'agrément de l'Association de Soins et Aide Ménagère à Domicile (ASAMPA), dont le siège social est situé 29, rue Edouard Branly à BRETIGNY SUR ORGE 91220, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/785169798**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,**

**\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

**ARRETE**

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/ 023 du 8 mars 2012**

**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785196189  
délivré à l'Association de Soins et d'Aide au Maintien à Domicile (ASAMD)  
sise 2 avenue du Chemin de Fer à EVRY 91000**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur Georges LAGAY, en qualité de Président de l' Association de Soins et d' Aide au Maintien à Domicile (ASAMD), reçue le 25 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne, n° 2007-00394 en date du 5 juillet 2007 portant autorisation d'intervention à Association de Soins et d' Aide au Maintien à Domicile (ASAMD),

VU l'avis émis le 13 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'Association de Soins et d' Aide au Maintien à Domicile (ASAMD), dont le siège social est situé 2 avenue du Chemin de Fer à EVRY 91000, est renouvelé pour une durée de cinq ans du à compter 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/785196189**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,**

**\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 393964937  
d'un organisme de services à la personne :  
Association de Garde et d'Emplois Familiaux (AGEF)  
(AGEF Emplois Services 91)  
41 avenue Charles de Gaulle  
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par **l'Association de Garde et d'Emplois Familiaux (AGEF Emplois Services 91), sise 41 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'Association de Garde et d'Emplois Familiaux (AGEF Emplois Services 91), sous le n° SAP 393964937.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance administrative à domicile,

**activités relevant de l'agrément :**

- garde d'enfants de moins de trois ans, à domicile,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 316138874  
d'un organisme de services à la personne :  
Association Service d'Aide à Domicile des 3 Vallées  
Mairie  
91530 SAINT-CHERON**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par **l'Association Service d'Aide à Domicile des 3 Vallées, sise à la Mairie de SAINT-CHERON 91530.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'Association Service d'Aide à Domicile des 3 Vallées, sous le n° SAP 316138874.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- assistance administrative à domicile,

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)\*,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/325400430  
d'un organisme de services à la personne :  
Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA)  
Sise 9, avenue de la République à MONTGERON 91230**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA), sise 9 avenue de la République à MONTGERON 91230.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012**, au nom de **l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA), sous le n° SAP 325400430.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement\*, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/382280337  
d'un organisme de services à la personne :  
Association de Garde à Domicile du Val d'Orge (AGDVO)  
sise 4, rue Henri Barbusse à ARPAJON 91290**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012 par l'association de Garde à Domicile du Val d'Orge (AGDVO), sise 4 rue Henri Barbusse à ARPAJON 91290.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012**, au nom de **l'association de Garde à Domicile du Val d'Orge (AGDVO), sous le n° SAP 382280337**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, (y compris l'accompagnement\*),
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance administrative à domicile,

**Activités relevant de l'agrément :**

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement\*,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

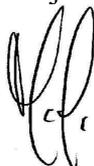
**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 393964937  
d'un organisme de services à la personne :  
Association de Garde et d'Emplois Familiaux (AGEF)  
(AGEF Emplois Services 91)  
41 avenue Charles de Gaulle  
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par **l'Association de Garde et d'Emplois Familiaux (AGEF Emplois Services 91)**, sise **41 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'Association de Garde et d'Emplois Familiaux (AGEF Emplois Services 91)**, sous le **n° SAP 393964937**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance administrative à domicile,

**activités relevant de l'agrément :**

- garde d'enfants de moins de trois ans, à domicile,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 437556046**  
**d'un organisme de services à la personne :**  
**Association MADO SUD ESSONNE**  
**2, rue Joliot Curie**  
**91690 SACLAS**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l' Association MADO SUD ESSONNE, sise 2, rue Joliot Curie à SACLAS 91690.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l' Association MADO SUD ESSONNE, sous le n° SAP 437556046.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Livraison de repas à domicile\*,

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

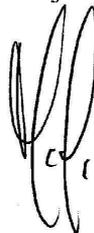
**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP439905639**  
**d'un organisme de services à la personne :**  
**Association Accompagnement et Services aux Personnes (ASAP)**  
**171, rue Pierre Brossolette**  
**BP 23 91210 DRAVEIL**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012 par l' Association **Accompagnement et Services aux Personnes (ASAP)**, sise **171, rue Pierre Brossolette BP 23 91210 DRAVEIL**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012**, au nom de l'association **Accompagnement et Services aux Personnes (ASAP)**, sous le n° **SAP 439905639**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance administrative à domicile,

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1<sup>er</sup> mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP478674625  
d'un organisme de services à la personne :  
Ent ADHAP SERVICES (AAPES)  
Sise 35, rue du Haut Pavé  
91150 ETAMPES**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012 par la Sarl ADHAP SERVICES (AAPES), sise 35, rue du Haut Pavé à ETAMPES 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012**, au nom de la **Sarl ADHAP SERVICES (AAPES)**, sous le n° **SAP 478674625**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,

**activités relevant de l'agrément :**

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,\*
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/785161142  
d'un organisme de services à la personne :  
Association de Services et d'Aide au Maintien à Domicile (ASAMD)  
sise 70, Grande Rue, Mairie 91290 ARPAJON**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012 par **l'Association de Services et d' Aide au Maintien à Domicile (ASAMD), sise 70 Grnde Rue, Mairie 91290 ARPAJON.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'Association de Services et d' Aide au Maintien à Domicile (ASAMD), sous le n° SAP 785161142.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les **personnes dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

**Activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 785169798  
d'un organisme de services à la personne :  
Association de Soins et Aide Ménagère à Domicile (ASAMPA)  
Sise 29, rue Edouard Branly  
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'Association de Soins et Aide Ménagère à Domicile (ASAMPA), sise 29, rue Edouard Branly 91220 BRETIGNY SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 JANVIER 2012**, au nom de **l'Association de Soins et Aide Ménagère à Domicile (ASAMPA)**, sous le n° **SAP 785169798..**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 785196189**  
**d'un organisme de services à la personne :**  
**Association de Soins et d'Aide au Maintien à Domicile (ASAMD)**  
**2 avenue du Chemin de Fer**  
**91000 EVRY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2011, par l'Association de Soins et d'Aide au Maintien à Domicile (ASAMD), sise 2 avenue du Chemin de Fer à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'Association de Soins et d'Aide au Maintien à Domicile (ASAMD), sous le n° SAP 785196189.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- 

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP785228479  
d'un organisme de services à la personne :  
Association d'Aide à Domicile  
1-3 allée Jean Claude Arnoux  
91400 ORSAY2**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par **l'Association d'Aide à Domicile, sise 13 allée Jean-Claude Arnoux à 91400 ORSAY.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012**, au nom **de l'Association d'Aide à Domicile, sous le n° SAP 785228479**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,\*
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), **ouvrent droit** au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1<sup>er</sup> mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS